

Le 17 juillet 2023

Relevé des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet, à vingt et une heure.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle Fernand Halphen, Parc de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel DRAY, Maire.

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, M. Dominique FACUNDO, Mme Myriam BOIS, M. Etienne BRICHE, M. François BOURDELAT, Patrick CHANEMOUGA, M. Jean-Luc DECAUDIN, M. Jean EPALLE, Mme Laurence MOREAU HENNION, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ, Mme Véronique SOQUEIRO.

Absents excusés : Mme Marion LE MAUX a donné pouvoir à M. Daniel DRAY ; Mme Caroline BRICOUT a donné pouvoir à M. Patrick SOLER ; Mme Christine LETERMELIER a donné pouvoir à Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ ; Mme Catherine LAURENT a donné pouvoir à M. Dominique FACUNDO.

Absents :

M. Dominique HERENT, Mme Ombeline ROLAND, Mme Laure KIELUS, M. Stéphane GROSSLERNER, M. Didier SIMONNET.

Présents : 14/23

Secrétaire de séance : M Jean-Luc DECAUDIN

D.2023.07-n°01 - Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean Luc DECAUDIN pour tenir le secrétariat de séance parmi les membres du conseil municipal en vue de retracer les débats.

D.2023.07-n°02 - Administration Générale - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 09/06/2023.

D.2023.07-n°03 - Administration Générale - Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

a/ Décision n°2023-17 du 23 juin 2023 de confier à la société CQFD (16 rue de Jousin 60730 Uilly St Georges) la réalisation **des travaux de renouvellement du système de chauffage de l'Eglise** pour :

- pose de 7 émetteurs radiants gaz
- adaptation des alimentations gaz et électriques

Pour un montant total de 13 448,40 € TTC.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

b/ Décision n°2023-18 du 04 juillet 2023 portant renouvellement de l'occupation des anciens services techniques municipaux par la société RM PAYSAGES dans les conditions identiques aux occupations précédentes.

D.2023.07-n°03 - Intercommunalité – Modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne – Compétence facultative « soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5211-17 à L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°52/2023 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 5 juillet 2023, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes correspondant à un transfert de compétences à son profit,

Considérant que, afin de pouvoir intervenir, sous une forme à définir, en faveur du maintien de l'Hôpital Prive de Chantilly-Les Jockeys, situé sur son territoire, la communauté de communes doit se doter de la compétence facultative correspondante à cette fin, libellé de la manière suivante :

- *Compétence partagée avec les communes : soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.*

Considérant que cette démarche implique, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement à l'issue de ce transfert ;

Considérant que le conseil communautaire a engagé ce processus par une délibération en date du 5 juillet 2023, laquelle a été transmise aux communes le 6;

Considérant que, pour que cette révision statutaire soit actée par la Préfète, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette

2



Ville de
La Chapelle-en-Serval

majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter cette proposition de transfert de la compétence facultative susmentionnée et la révision des statuts de la CCAC ;

Vu le projet de statuts issus de cette modification,

Après délibération le conseil municipal a décidé, à la majorité (abstention de E BRICHE, JL DECAUDIN, SOQUEIRO ; vote contre de MC GIBERGUES, F BOURDELAT, G DUBOURG, D FACUNDO (pouvoir de C LAURENT) :

. **D'approuver** le transfert, au profit de la Communauté de communes, de la compétence facultative suivante :

Compétence partagée avec les communes : soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.

et la version des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne qui en découle, tels que proposés par le conseil communautaire par la délibération susvisée ;

. **De demander** à la Préfète de l'Oise de bien vouloir arrêter ces statuts complétés de cette compétence, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requise sont obtenues ;

. **D'autoriser** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

D.2023.07-n°04 - Administration Générale – Délégations du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020.06 n°2 du 5 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la loi n°2022-217 du 21 février 2022 « relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » qui a élargi les possibilités de délégations au Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, décidé à l'unanimité :

. **D'annuler** et remplacer la délibération n° 2020.06 n°2 du 5 juin 2020



Ville de
La Chapelle-en-Serval

. **D'approuver** les délégations suivantes du conseil municipal au Maire dont ce dernier rendra compte en séance de conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

En application de l'article L 2122-22, cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des contrats d'assurance souscrits à cet effet.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et le projet, l'attribution de subventions;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 € dans les conditions du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ou texte s'y substituant (par arrêté municipal, établissement d'une liste annuelle des créances admises en non-valeur et les motifs de cette admission, liste dont il est rendu compte au conseil municipal, mise à disposition des conseillers municipaux des pièces produites, à l'appui de la demande, par le comptable public) ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

D.2023.07-n°05 - Patrimoine – Travaux de renouvellement du chauffage de l'église – acceptation d'une offre de concours de la part de l'association diocésaine de Beauvais

Considérant la nécessité de renouveler le système de chauffage intérieur de l'église du village compte tenu de l'obsolescence de l'ancienne installation,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** le bénéfice d'une d'offre de concours accordée par l'association diocésaine de Beauvais pour l'investissement réalisé par la municipalité pour le renouvellement du système de chauffage de l'église La Trinité dans les conditions suivantes :

Montant prévisionnel de l'investissement : 13 448.40 € TTC

Fonds de concours privé : 25% soit 2 801.75 €.

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D.2023.07-n°06 - Vie associative – Attribution de subventions aux associations locales

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir le tissu associatif local,

Au regard des demandes de subventions formulées et complètes à ce jour,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** l'octroi des subventions aux associations comme suit :

Subventions aux associations	2023
MUSIC ORRY	300 €
I MUSIC – subvention exceptionnelle pour le rachat de matériel	400 €
Raion Fighters Kyokushin (Karaté) – nouvelle subvention exceptionnelle pour l'achat de sweat dans le cadre du championnat du monde à Amsterdam	600 €
4L Trophy – Subvention exceptionnelle pour l'apposition du logo sur la voiture de l'équipage Les Ecrouvisses	300 €
YGO Beyond Space (YGOBS) – organisation de duels, matchs, tournois amateurs de jeux de cartes à collectionner franchise Yu-Gi-Oh, en ligne, en streaming et en physique	200 €
LA MEUTE – organisation des 24h du loup (400 € de fonctionnement + 200 € exceptionnelle 1 ^{ère} demande)	600 €

. **D'autoriser** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

D.2023.07-n°07 - Sécurité – Adhésion à la compétence optionnelle du SMOTHD – centre départemental de supervision de la vidéoprotection

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017,
Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD via la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,
Vu le règlement d'exercice de la compétence adopté par le SMOTHD, placé en pièce jointe de la note explicative,

Considérant que le SMOTHD dispose au titre de l'article 2.2.2 d'une compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et d'autres communes du Département, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Considérant qu'une partie des services exercés s'inscrit en lien avec les services de l'Etat, dans une démarche expérimentale,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. **D'adhérer** à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

. **D'approuver** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD,

. **D'accepter** de transférer au SMOTHD les missions décrites dans les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

. **D'autoriser** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

D.2023.07-n°08 - Ressources humaines – Attribution d'un chèque-cadeau aux salariés

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant l'absence d'organisation de moment de convivialité à l'intention du personnel municipal à l'occasion de Noël et les difficultés économiques et sociales observées pour de nombreux salariés fortement impactés par l'inflation,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. **D'attribuer** des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDD),

dès lors qu'ils exercent depuis au moins 3 mois dans la collectivité au jour de la présente délibération.

attribués dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux de 100 € par agent.
- utilisables pour tout achat nécessaire au salarié, sans conditions particulières.

. **D'autoriser** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

D.2023.07-n°09 - Enfance – Modifications du règlement intérieur des services « enfance »

Vu la délibération n°2022.05 n° 11 du 30 mai 2022 portant modifications du règlement intérieur du service enfance,

Considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions de modifier un certain nombre d'articles du règlement intérieur des services « Enfance » portant notamment sur :

- Les horaires du service
- Les inscriptions via le portail famille numérique monespacefamille.fr
- Les participations familiales
- La facturation, le paiement des redevances, les impayés
- Les objets connectés interdits

Vu le projet de règlement intérieur,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** le règlement des services « Enfance » de la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL

. **De le rendre applicable** à compter du caractère exécutoire de la délibération en lieu et place de tout autre règlement précédent

. **D'autoriser** le Maire ou son représentant à engager toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023.07-n°10 - Elections – désignation d'élus membres de la commission de contrôle des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s’assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d’inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Considérant qu’une seule liste est représentée au sein du Conseil Municipal de La Chapelle-en-Serval, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un Conseiller Municipal pris dans l’ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l’administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

11

M CHANEMOUGA était désigné sur la période 2020/2023 et ne peut l’être de nouveau.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d’un électeur dans le cas d’un recours contre une décision de refus d’inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Monsieur le Maire précise qu’aucun Conseiller Municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s’il en est maire, adjoint titulaire d’une délégation, quelle qu’elle soit, de signature comme de compétence, ou Conseiller Municipal titulaire d’une délégation en matière d’inscription sur la liste électorale.

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne à l’unanimité :

- . 1 élu titulaire pour représenter le conseil municipal : Mme Catherine LAURENT.
- . 1 élu suppléant appelé à siéger en cas d’absence du titulaire : Mme Laurence MOREAU-HENNION.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2023.07-n°11 - Transition écologique – Expérimentation d’une ligne de covoiturage – Place Dauphine – PNR Oise Pays de France

Considérant le nécessaire développement de l’éco-mobilité et la lutte contre l’autosolisme, le PNR Oise Pays de France propose d’expérimenter la mise en place de ligne de co-voiturage à destination des gares d’Orry-la-Ville et de Chantilly-Gouvieux dans le cadre du programme CEE AcoTE et en partenariat avec la SAS La Roue Verte,

Le but est de renforcer les lignes de bus existantes par la création de lignes de rabattement avec créneaux horaires : les conducteurs proposeront, via une application mobile, un covoiturage aux passagers contre rémunération à la fin de chaque mois, en renseignant la ligne qui l’intéresse. Les trajets concernés sont de type domicile-travail.

Des arrêts de «covoiturage» sont matérialisés par la présence de panonceaux ou poteaux provisoires.

Suite à sondage auprès des usagers, la commune est retenue au titre d’un arrêt sur la ligne « gare d’Orry-la-Ville / Coye » dont la localisation est proposée Place Dauphine. L’ouverture de la ligne aux conducteurs est proposée au 10 juillet 2023 et en septembre 2023 pour les passagers. L’expérimentation s’effectuera jusqu’au 31 décembre 2023 avec prolongation possible jusque fin 2024.

12

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l’unanimité :

. D’approuver le dispositif et l’expérimentation

. D’approuver la signature d’une convention de partenariat avec le PNR Oise Pays de France prévoyant les engagements de chaque partie :

- Le PNR fournit les panonceaux matérialisant les arrêts
- Financer le reste à charge du dispositif expérimental, non pris en charge par le programme CEE
- Assurer le suivi jusqu’au 31 décembre 2023 et partager les données de trafic constaté
- Partager les éléments de communication
- Etudier la possibilité de prolonger jusqu’en décembre 2024
- La commune positionne les panonceaux fournis et partage la communication

. D’autoriser le Maire ou son représentant à engager toutes les mesures nécessaires pour l’exécution de la présente délibération.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2023.07-n°12 - Patrimoine - Autorisation de pose de dispositifs de télérelève des compteurs d'eau potable

Dans le cadre du marché passé avec le S.I.E.C.C.A.O. pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau de la Commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, la société SAUR sollicite l'autorisation de la commune pour implanter 2 concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau des usagers du service.

Les implantations sont retenues sur :

- Le gymnase
- La mairie

Il est nécessaire à cet effet de conclure des conventions d'installation et de maintenance des systèmes de télérelève.

La SAUR (ou son sous-traitant) posera et mettra en service les installations dont elle sera propriétaire. Le fonctionnement de l'installation sera assuré par un raccordement électrique spécifique à celle des bâtiments municipaux hébergeurs. La consommation électrique est estimée à 44 kw annuels. Elle en assurera la maintenance préventive et curative.

La commune donne l'autorisation d'installation à titre précaire et révocable, gratuitement.

L'installation est prévue jusqu'au terme du contrat de DSP conclu avec le SIECCAO soit le 31 décembre 2036. Au terme de la délégation ou la convention, les matériels seront désinstallés par SAUR sous 30 jours.

Vu le projet de convention,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** le dispositif et l'installation

. **D'approuver** la conclusion d'une convention avec la SAUR définissant les conditions d'installation, d'occupation et de retrait

. **D'autoriser** le Maire ou son représentant à engager toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h25.

Myriam BOIS
Maire-adjoint délégué